

A V I S N° 2.278  
-----

Séance du mercredi 9 mars 2022  
-----

Compensation de l'augmentation du salaire minimum dans le cadre de l'accord social du 25 juin 2021 pour les employeurs appartenant aux « catégories 2 et 3 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale

x                      x                      x

3.072  
3.075

## **A V I S N° 2.278**

---

**Objet :** Compensation de l'augmentation du salaire minimum dans le cadre de l'accord social du 25 juin 2021 pour les employeurs appartenant aux « catégories 2 et 3 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale

---

L'accord social interprofessionnel conclu le 25 juin 2021 pour la période 2021-2022 prévoit une augmentation du salaire minimum en trois étapes, dont la première intervient le 1<sup>er</sup> avril 2022. À cet effet, la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen a été adaptée par la CCT n° 43/15 du 15 juillet 2021.

Le gouvernement s'est engagé à compenser autant que possible le surcoût pour les employeurs de la première hausse du salaire minimum au 1<sup>er</sup> avril 2022 par la mise en place d'une composante très bas salaires. Pour les deuxième et troisième étapes, une partie du coût salarial sera également compensée par le mécanisme d'une composante très bas salaires de la réduction structurelle.

L'examen de ce dossier a été confié à la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale.

Sur rapport de cette commission, le Conseil a émis, le 9 mars 2022, l'avis suivant.

x                      x                      x

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

### I. OBJET ET PORTÉE DE L'AVIS

A. L'accord social interprofessionnel conclu le 25 juin 2021 pour la période 2021-2022 prévoit une augmentation du salaire minimum en trois étapes, dont la première intervient le 1<sup>er</sup> avril 2022. À cet effet, la convention collective de travail n° 43 du 2 mai 1988 relative à la garantie d'un revenu minimum mensuel moyen a été adaptée par la CCT n° 43/15 du 15 juillet 2021.

Le gouvernement s'est engagé à compenser autant que possible le surcoût pour les employeurs de la première hausse du salaire minimum au 1<sup>er</sup> avril 2022 par la mise en place d'une composante très bas salaires. Pour les deuxième et troisième étapes, une partie du coût salarial sera également compensée par le mécanisme d'une composante très bas salaires de la réduction structurelle.

B. Sur cette base, dans son avis n° 2.237 du 15 juillet 2021, le Conseil a proposé, s'agissant de la première étape, de mettre en place, pour les employeurs appartenant tant aux catégories 1 et 2 qu'à la catégorie 3 (a et b) de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, une réduction très bas salaires dont la formule prévoit un plafond de 1.850 euros sur une base mensuelle / de 5.550 euros sur une base trimestrielle (borne très bas salaires), indexé, et une pente de 0,4.

Dans cet avis, le Conseil a toutefois souligné que la réduction très bas salaires ne compense pas complètement les employeurs des catégories 2 et 3b de la réduction structurelle de cotisations au niveau macro, que des mesures complémentaires sont encore nécessaires pour la compensation maximale au niveau macro pour les catégories 2 et 3b, et qu'il élaborera une solution adéquate pour le montant restant. Il a par conséquent demandé au gouvernement de réserver le montant restant qui n'est pas compensé au niveau macro, dans l'attente d'une proposition du Conseil national du Travail. Pour ce montant, il convient également de prévoir un financement alternatif pour la sécurité sociale si l'on choisit de travailler avec des réductions structurelles.

Dans cet avis, le Conseil a également demandé à l'ONSS de déterminer, en concertation avec les partenaires sociaux, les paramètres de la réduction très bas salaires afin de mettre en œuvre cette compensation.

Sur la base des calculs réalisés par l'ONSS, le Conseil propose la solution suivante, en vue d'une compensation maximale au niveau macro pour les employeurs appartenant aux catégories 2 et 3 de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale.

- C. Le Conseil a également émis, en même temps que le présent avis, l'avis concomitant n° 2.277. Il s'agit d'un avis concernant le projet d'arrêté royal qui concrétise la composante très bas salaires de la réduction structurelle en vue de compenser, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, l'augmentation macroéconomique du coût salarial en raison de la hausse du revenu minimum mensuel moyen à partir de cette date.

## II. POSITION DU CONSEIL

Dans le cadre de son examen en vue de dégager une solution pour une compensation maximale au niveau macro pour les employeurs appartenant aux catégories 2 et 3b de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale, le Conseil a pu bénéficier des explications précieuses et de l'expertise de l'ONSS. Il tient à l'en remercier.

- A. Le Conseil attire tout d'abord l'attention sur les avis qu'il a récemment émis dans le cadre de l'intégration de l'ensemble des entreprises de travail adapté dans la « catégorie 3 » de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale.

Dans son avis n° 2.251 du 19 novembre 2021 concernant le Chapitre 2 du Titre « Affaires sociales » du projet de loi-programme, qui est devenu la loi-programme du 27 décembre 2021, publiée le 31 décembre 2021, le Conseil s'est prononcé favorablement sur l'intégration, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022, des entreprises de travail adapté dans la catégorie 3 de la réduction structurelle des cotisations de sécurité sociale, qui était visée par le Chapitre 2 du projet de loi-programme.

Le Conseil a cependant considéré qu'il s'agissait d'une première phase, avec effet immédiat. Dans son avis n° 2.271 du 21 décembre 2021 concernant le projet d'arrêté royal portant modifications à l'arrêté royal du 8 avril 1989 pris en exécution de l'article 38, § 3 bis, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés et portant modifications à l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand, le Conseil a demandé, sous certaines conditions expresses, d'opérer, dans une deuxième phase et le plus rapidement possible, un passage complet des travailleurs de groupe cible vers la catégorie 3b, en utilisant une définition large de la notion de moins valides. Le Conseil demande dès lors de faire la clarté à ce sujet le plus rapidement possible.

Il convient d'en tenir compte dans le cadre de la solution en vue d'une compensation maximale au niveau macro pour les employeurs appartenant à la « catégorie 3 ».

- B. Il ressort des discussions qui ont eu lieu au sein de la Commission des relations individuelles du travail et de la sécurité sociale, ainsi que des calculs réalisés par l'ONSS, que l'application des paramètres d'une borne très bas salaires de 1.850 euros sur une base mensuelle / de 5.550 euros sur une base trimestrielle et d'une pente de 0,4 % ne permet pas de compenser au maximum les employeurs appartenant à la « catégorie 2 » et à la « catégorie 3 avec des travailleurs sans cotisation de modération salariale » (la catégorie 3b), s'agissant de la première étape de l'augmentation du salaire minimum au niveau macro, prévue le 1<sup>er</sup> avril 2022.

Pour les employeurs appartenant à la « catégorie 2 », le coût non compensé au niveau macro a été estimé à 600.000 euros.

Pour les employeurs de la « catégorie 3 – avec des travailleurs sans cotisation de modération salariale », le coût non compensé au niveau macro a été estimé à 73.000 euros.

- C. Afin de parvenir à une compensation maximale au niveau macro pour les employeurs appartenant à la « catégorie 2 » et à la « catégorie 3 – avec des travailleurs sans cotisation de modération salariale » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale pour la première étape de l'augmentation du salaire minimum, le Conseil propose les mesures complémentaires suivantes.

1. Employeurs appartenant à la « catégorie 2 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale

Il s'agit plus particulièrement des employeurs qui ressortissent aux commissions paritaires n° 329, 330 et 331 et qui appartiennent à la « catégorie 2 » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale.

Sur la base des calculs réalisés par l'ONSS, le Conseil propose d'affecter, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, le budget réservé de 600.000 euros à un relèvement du plafond pour la réduction très bas salaires du montant initialement prévu de 1.850 euros à 1.900 euros (à indexer à chaque dépassement de l'indice pivot pendant la même période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 mars 2022) en vue de compenser le coût restant.

2. Employeurs appartenant à la « catégorie 3 – avec des travailleurs sans cotisation de modération salariale » de la réduction structurelle de cotisations de sécurité sociale

Il s'agit des employeurs des entreprises de travail adapté agréées et des ateliers protégés agréés, ainsi que de leurs travailleurs pour lesquels aucune cotisation de modération salariale n'est due, et qui ressortissent à la commission paritaire n° 327.

Parallèlement à l'introduction de la composante très bas salaires, le Conseil propose d'affecter intégralement, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2022, la réserve de 73.000 euros (à indexer à chaque dépassement de l'indice pivot pendant la même période du 1<sup>er</sup> juillet 2021 au 31 mars 2022) à l'augmentation du forfait du Maribel social en vue de compenser le coût restant. Dans le droit fil de ses précédents avis concernant la catégorie 3, il plaide pour que la moitié de ces moyens soit affectée à l'emploi, et l'autre moitié à la réduction du coût salarial.

D. Finalement, le Conseil souligne que l'adoption d'une telle réglementation aura un impact sur le financement alternatif. Cela signifie que, pour l'année de transition 2022, le montant forfaitaire qui a été déterminé pour le financement alternatif devra être relevé des trois quarts du surcoût sur une base annuelle. À partir de 2023, la compensation pour la totalité du surcoût devra être intégrée structurellement dans le mécanisme du financement alternatif.

-----